



Dates importantes à noter à votre agenda :

Assemblée générale :

Le **mardi 7 avril à 17 h** se tiendra une assemblée générale de la section Vallée-du-Suroît au bureau du Syndicat, au 394, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield.

Nous espérons vous y voir en grand nombre!

Rencontre d'information virtuelle sur l'assurance collective :

7 avril à 19 h (offerte par la FPSS)
Présentation du régime d'assurance collective.

Rencontre d'information virtuelle sur les droits parentaux :

6 mai à 19 h (offerte par la FPSS)

Pour les futurs ou nouveaux parents, la conseillère à la sécurité sociale de la CSQ, Mélanie Michaud expliquera les droits en regard de la convention collective ainsi que du Régime québécois d'assurance parentale.

Rencontres d'information virtuelles sur l'assurance-emploi :

20 mai et 9 juin à 19 h (offertes par la FPSS)

Présentation, par la conseillère de la CSQ, Mélanie Michaud, des éléments essentiels de la démarche en assurance-emploi.

Mouvement de personnel 2026-2027 : Concierges

Dans le cadre des travaux effectués au comité des relations de travail entre le Syndicat de Champlain (CSQ) et le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands, nous avons effectué une révision des modalités entourant le mouvement de personnel annuel qui se produit à la fin de chaque année scolaire. Les objectifs de cette révision :

1. S'assurer que nos façons de faire respectent la convention collective;
2. Que l'ancienneté et les statuts d'emploi soient toujours respectés tout au long du processus.

C'est ainsi que lors de la prochaine assemblée générale prévue le 7 avril, nous prendrons le temps d'expliquer tous les changements qui seront appliqués dès cette année et qui permettront de faire respecter les deux grands principes nommés ci-avant.

Petits rappels des éléments prévus à la convention collective :

A. Les postes n'ont pas à être abolis si :

- Ils subissent une réduction d'heures, sauf si cette réduction d'heures a pour effet d'en faire un poste de moins de 20 h (moins de 22 h 10 pour les manuels);
- Ils sont transférés à une distance de moins de 10 km du lieu de travail;
- Le poste est transféré dans une autre unité administrative du même lieu physique;
- Lorsque la répartition du temps de travail entre des unités administratives ou des lieux physiques se situant dans le rayon de 10 km est modifiée.

- Lorsqu'il y a augmentation du nombre d'heures hebdomadaires de travail jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %). Cependant, pour les postes non considérés pour la permanence, l'augmentation du nombre d'heures hebdomadaires de travail jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) ne peut avoir pour effet de créer un poste considéré pour la permanence. Un poste ne peut être modifié plus d'une fois à tous les trois (3) ans à moins d'entente avec le syndicat.

B. Les postes vacants et nouvellement créés seront accessibles aux personnes salariées de la classe d'emplois concernée, par ancienneté.

C. Une personne salariée non permanente ne peut supplanter une personne salariée permanente, même si cette dernière est moins ancienne qu'elle;

D. La personne salariée permanente qui n'a d'autre choix que d'être réaffectée dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que le poste qu'elle détenait, a l'obligation de choisir le poste comportant le plus grand nombre d'heures;

E. La personne salariée à l'essai dont l'emploi a pris fin, est réputée demeurer une personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi;

F. La personne salariée régulière permanente ou non permanente, si elle n'est pas abolie ou supplantée, garde son poste ou choisit un poste vacant dans sa classe d'emplois;

Suite au verso



Mouvement de personnel 2026-2027 : Concierges (Suite)

Mouvements de personnel possible par statut d'emploi :

Personne salariée régulière permanente abolie :

Doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

- Poste vacant;
- Supplanter une personne qui possède moins d'ancienneté.

Personne salariée régulière non permanente abolie :

Doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

- Poste vacant;
- Supplanter une personne qui possède moins d'ancienneté **non permanente**.

Personne salariée régulière permanente ou non permanente qui est la première ou la deuxième personne supplannée :

Doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

- Poste vacant;
- Supplanter une personne qui possède moins d'ancienneté. La personne non permanente ne peut supplanter qu'une autre personne non permanente.

Personne salariée permanente ou non permanente qui est la troisième personne supplannée :

- Doit choisir dans sa classe d'emplois ou dans une autre classe d'emplois parmi les postes vacants.

Si la troisième personne est permanente et n'a d'autre choix qu'un poste vacant comportant moins d'heures, son nombre d'heures est maintenu sous réserve d'une prestation de travail correspondante.

Information importante :

En tout temps, si une personne salariée permanente choisit un poste de moins de 22 h 10 alors qu'au moins un poste de plus de 22 h 10 lui était accessible, elle perd sa permanence, c'est-à-dire, sa protection salariale.

Personne salariée à l'essai abolie ou supplannée :

- Mon emploi prend fin, auquel cas un préavis de 14 jours s'applique;
- Toutefois, la personne salariée à l'essai dont le poste est aboli ou qui est supplannée, est réputée demeurer une personne salariée temporaire inscrite sur la liste de priorité d'embauche, si elle répond aux qualifications et aux autres exigences;
- Le temps déjà travaillé sera considéré aux fins du calcul de l'ancienneté lorsque cette personne obtiendra à nouveau un poste régulier et qu'elle aura complété sa période d'essai.

La séance d'affectation se tiendra le 8 juin à 17 h au centre administratif.

TAUX DE TRAITEMENT HORAIRE

Voici les taux horaires pour les classes d'emplois du soutien manuel pour les deux (2) prochaines années.

Semaine : 38,75 heures	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31	Taux à compter du 2027-04-01
Classes d'emplois		
Électricienne ou électricien, classe principale (5103)	32,72 \$	33,87 \$
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien (5117)	29,37 \$	30,39 \$
Tuyauteuse ou tuyauteur (5115)	30,45 \$	31,52 \$
Aide de métiers (5334)	24,73 \$	25,60 \$
Concierge, classe II (5302)	25,89 \$	26,79 \$
Concierge, classe I (5301)	26,62 \$	27,56 \$
Concierge de nuit, classe II (5304)	25,89 \$	26,79 \$
Concierge de nuit, classe I (5303)	26,62 \$	27,56 \$
Gardiennne ou gardien (5316)	24,37 \$	25,22 \$
Jardinière ou jardinier (5321)	27,48 \$	28,44 \$
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (5318)	24,37 \$	25,22 \$

